



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/21  
12 août 1997

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Exposé écrit présenté par l'Association américaine des juristes  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[31 juillet 1997]

1. Le rapport de M. Joinet, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/20), apporte d'importantes améliorations par comparaison avec le rapport de 1996 (E/CN.4/Sub.2/1995/20). La principale est l'abandon de l'idée d'une "période de référence", ce par quoi on reconnaît que l'impunité est un phénomène qui peut se produire à tout moment et en tout lieu. Cependant, il subsiste des insuffisances et des omissions qui sont signalées ci-après.

#### I. DANS LES PRINCIPES DEJA ENONCES

2. Principe 1. Dans ce principe, après les mots "Chaque peuple", il faudrait ajouter les mots "et chaque personne ont". Le droit de connaître la vérité doit englober les circonstances de toutes les violations des droits de l'homme et non pas seulement des violations massives et systématiques et des crimes aberrants. Par conséquent, dans la partie pertinente du principe, il faudrait dire : "... qui ont conduit à la violation des droits de l'homme", en supprimant ce qui est dit de "la violation massive ou systématique" et des "crimes aberrants".

3. Principe 2. Il n'existe pas seulement un devoir de mémoire, mais aussi un droit à la mémoire, qui comprend, outre le rejet des thèses révisionnistes portant sur des faits historiques objectivement vérifiés, le droit de rechercher et de rendre publics les faits occultés ou faussés par la version officielle de l'histoire. Il faudrait ajouter : "Il faut garantir également le droit à la mémoire, qui consiste dans le droit de rechercher et de rendre publics les faits qui ont été occultés ou faussés".

4. Principe 3. Il faudrait ajouter : "Le droit de connaître la vérité est imprescriptible".

5. Principe 4. Nous proposons le texte suivant (pour qu'on n'ait pas l'impression qu'il appartient uniquement à l'Etat d'adopter les mesures appropriées, ou que l'adoption de ces mesures doive intervenir seulement lorsque la justice est défaillante) : "Comme mesures prioritaires pour rendre effectif le droit de connaître la vérité, il faut envisager la création de commissions non judiciaires d'enquête et assurer la préservation des archives pertinentes ainsi que l'accès à ces archives. Ces mesures ne sont pas seulement des obligations de l'Etat; elles constituent aussi un droit de la société civile".

6. Principes 5 à 12. Ces principes attribuent une grande importance aux commissions non judiciaires d'enquête, mais il n'y est pas question de certaines conditions (au nombre de quatre), qui permettraient à ces commissions de s'acquitter de leur tâche avec efficacité : a) l'obligation, pour l'Etat, de mettre à la disposition de la commission la totalité de la documentation existante; b) la faculté de pénétrer en tout lieu si la commission le juge opportun; c) la faculté de saisir des documents; d) la faculté de faire comparaître des témoins en s'adressant à la force publique, et l'obligation, pour ces témoins, de déposer. Il faudrait, en conséquence, supprimer l'alinéa a) du principe 9, où il est dit que la comparution des témoins est volontaire. Si la comparution n'est que strictement volontaire, il est tout à fait improbable qu'une personne soupçonnée d'avoir commis des violations comparaisse devant une commission d'enquête. De même, dans ces principes 5 à 12, il n'est pas fait allusion

à la possibilité de créer une commission internationale d'enquête, comme dans le cas d'El Salvador. Il faudrait ajouter une phrase dans ce sens. Dans le principe 11, on attribue aux commissions la faculté de faire des recommandations, ce qui outrepassé les limites de compétence d'une commission d'enquête, et incombe plutôt aux organismes issus de la volonté populaire, aux partis politiques et aux organes de l'Etat. Il faudrait supprimer ce principe 11.

7. Principe 13. Les pays tiers détenant des archives ne doivent pas être "invités" à les restituer, il faut prévoir pour eux l' obligation de restituer. Il faudrait modifier la phrase en question : au lieu de dire que "les pays tiers détenant de telles archives sont invités à coopérer en vue de les restituer", il faudrait dire : "les pays tiers détenant de telles archives doivent coopérer en vue de les restituer". La dernière phrase du principe se lit comme suit : "Le détournement d'archives, spécialement à des fins de négoce, est sévèrement réprimé". Il faudrait dire : "Le détournement d'archives, ou leur destruction en vue de préserver l'impunité des auteurs de violations, ou leur détournement à des fins commerciales, sont sévèrement réprimés".

8. Principe 14. "... chaque centre d'archives [...] sous la responsabilité d'une personne (ajouter : "ou d'une commission") nommément désignée".

9. Principe 15. La coopération des pays tiers possédant des archives doit être obligatoire. Par conséquent, il faudrait dire : "y compris celles qui existent dans des pays tiers, lesquels doivent coopérer à cet égard".

10. Principe 16. Il serait rédigé dans ce sens : "L'accès aux archives doit être facilité, notamment aux victimes, à leurs familles et à leurs représentants légaux, et dans l'intérêt de la recherche historique. Les formalités, etc.".

11. Principe 20. Il faudrait remplacer la dernière phrase du principe 20 par ce qui suit : "Toute personne ou institution qui posséderait des renseignements dignes de foi sur les faits peut intenter une action pénale en déposant plainte". La clause exigeant d'une ONG désireuse de se porter partie civile qu'elle justifie d'une action prolongée en faveur de la défense des victimes ne repose sur aucune base juridique. Qu'il s'agisse de l'action "populaire" ou de l'action publique, ce qui intéresse, ce ne sont pas les antécédents du plaignant, mais le sérieux, la précision et la vraisemblance de la plainte.

12. Principes 21 à 25. Les conditions de l'intervention d'un tribunal étranger sont formulées de manière très obscure, bien qu'il existe dans le droit international et le droit interne des principes clairement établis : a) en droit international, l'affirmation du principe de la compétence universelle dans les traités internationaux; b) dans le droit interne, la faculté de déroger au principe de l'application territoriale de la loi pénale lorsque, bien que la violation se soit produite hors du territoire de l'Etat, l'auteur ou la victime sont citoyens dudit Etat. En particulier, le libellé du principe 25 "... mesures, dans leur législation interne, pour établir leur compétence extraterritoriale" peut donner à penser que ce principe autorise le tribunal d'un pays à juger un étranger pour des délits

présupposés commis hors du territoire dudit pays sans qu'il existe un traité établissant la compétence universelle et sans que la victime ou l'auteur soient des ressortissants de l'Etat du tribunal qui s'attribue la compétence. De même, le principe 25 peut donner l'impression qu'il autorise un Etat à enlever une personne en territoire étranger pour la faire passer en jugement dans son propre pays (affaire du citoyen mexicain Alvarez Machain, soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme : Association américaine des juristes c. Etats-Unis). La compétence d'un tribunal pénal international et ses règles de procédure seront établies par l'instrument international qui créera ce tribunal. Il est évident que ce dernier respectera la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence :

- a) Il faudrait supprimer la dernière phrase du principe 21;
- b) Il faudrait supprimer le principe 22, comme superflu;
- c) Il faudrait rédiger comme suit le principe 23 : "... établissant une règle de compétence extraterritoriale conforme au droit international en vigueur";
- d) Il faudrait supprimer le principe 25.

13. Principe 34. Les délits de droit commun commis par des militaires, et non pas seulement les violations graves des droits de l'homme, doivent eux aussi relever de la compétence des juridictions ordinaires. C'est pourquoi nous suggérons de supprimer le dernier membre de phrase du principe 34, à partir des mots "... à l'exclusion des violations des droits de l'homme, etc."

14. Principe 35. Le principe de l'immuabilité des juges est une conquête fondamentale de l'Etat de droit. Il n'est cependant pas absolu : les juges peuvent être relevés de leur charge, à condition que ce soit pour des raisons strictement définies et selon des procédures énoncées dans la Constitution et dans la loi. Une déclaration de principes internationale ne peut proposer de corriger une mesure arbitraire - en vertu d'un principe inexistant de parallélisme des formes - par une autre mesure arbitraire. Il faudrait donc supprimer le principe 35.

15. Principe 36. L'obligation de réparer doit être une obligation solidaire de l'Etat et de l'auteur ou des auteurs directs des violations et des personnes qui s'en sont fait les complices avant ou après les faits. Nous suggérons par conséquent de rédiger comme suit le texte de ce principe : "Toute violation d'un droit de l'homme fait naître, en faveur de la victime et/ou de ses ayants droit le droit d'exiger la réparation solidairement de l'Etat et des auteurs desdites violations et de ceux qui s'en seront fait complices avant ou après les faits".

16. Principe 37. Après les mots "toute victime", il faudrait ajouter "ou ses ayants droit".

17. Principe 43. Ce principe devrait être rédigé de la façon suivante :  
"Que les auteurs des disparitions aient été ou non identifiés, poursuivis et jugés, il existe l'obligation imprescriptible d'élucider le sort des victimes et d'informer les familles. En cas de décès, le corps doit être restitué à la famille dès qu'il a été identifié".

18. Principe 50. Pour les raisons qui ont été données à propos du principe 35, il faudrait supprimer la dernière phrase du principe 50.

## II. PRINCIPES QU'IL FAUDRAIT AJOUTER

19. D'une part, il faudrait ajouter les principes suivants :

a) Le pouvoir judiciaire doit être indépendant et impartial.  
Il ne doit exister ni juridictions spéciales ni tribunaux ad hoc.

L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif doit être énoncée et garantie dans la Constitution et doit être respectée dans la pratique.

La conformité des décisions au droit implique leur conformité aux normes fondamentales du droit international relevant des droits de l'homme.

L'indépendance et l'impartialité de la justice doivent être également garanties par le caractère public des procès et des décisions.

Les juges et avocats doivent être à l'abri des pressions, menaces ou persécutions;

b) Le ministère public doit être indépendant du pouvoir exécutif;

c) Il faut agir en vue de faciliter l'universalisation et le perfectionnement des normes, instruments et mécanismes internationaux.  
Cela signifie :

i) Que tous les Etats doivent signer et ratifier les pactes, protocoles et conventions et reconnaître la compétence, pour ce qui est de recevoir des plaintes, des comités institués par les instruments prévoyant cette possibilité;

ii) Qu'il faut élaborer et adopter des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, protocoles établissant des procédures pour la formulation de plaintes;

iii) Qu'il faut perfectionner les procédures en vigueur dans le système des Nations Unies et dans les systèmes régionaux afin d'assurer une protection efficace aux droits de l'homme;

d) Il faut garantir la liberté de la presse. La liberté de la presse implique la gestion démocratique et transparente des moyens et organes de communication et l'obligation d'informer objectivement et impartialement. La diffusion d'informations fausses constitue une violation du droit de recevoir des informations, consacré dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

e) Enfin, la suppression de l'impunité présuppose :

- i) La démocratisation de la société sur les plans politique, économique, social et culturel;
- ii) La participation populaire, entendue comme étant l'intervention active et consciente des individus et des collectivités dans l'adoption des décisions pour tout ce qui les concerne directement ou indirectement, quant à la détermination des objectifs et des moyens permettant d'atteindre ces objectifs, dans le processus de leur mise en pratique et dans l'évaluation des résultats; et
- iii) Le respect de la libre détermination des peuples.

20. De plus, il faudrait ajouter des principes relatifs aux violations extraterritoriales et transfrontières des droits de l'homme. On omet, dans le rapport, la question de l'impunité des violations transfrontières ou extraterritoriales des droits de l'homme que commettent un Etat ou ses agents dans le territoire d'un autre Etat par le moyen d'agressions armées, d'infiltration d'agents pour commettre des assassinats et des attentats terroristes, d'actes favorisant les coups d'Etat, etc.

Dans ce domaine, le rapport a également omis la question de l'impunité des violations des droits de l'homme commises durant les guerres coloniales et néocoloniales contre différents peuples. Le rapport ne traite pas non plus de la question de l'impunité des violations des droits de l'homme commises au cours d'opérations autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (violations internationales des droits de l'homme, par exemple en Somalie et au cours de la guerre du Golfe). En conséquence, le rapport n'aborde pas la question de la réparation (morale et matérielle) à accorder aux personnes qui sont victimes des violations transfrontières et internationales des droits de l'homme.

21. Il faudrait donc ajouter aussi aux principes figurant dans le rapport les principes suivants :

a) Les principes énoncés dans le présent Ensemble de principes et les principes en matière de responsabilité internationale des Etats sont applicables aux cas de violations extraterritoriales ou transfrontières des droits de l'homme;

b) Les principes énoncés sont également applicables aux violations des droits de l'homme qui seraient commises au cours d'opérations réalisées ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies. Ces violations engagent la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des personnes qui les auraient commises ainsi que celle/ou celle des personnes qui les ont autorisées ou ne les ont pas empêchées alors qu'elles auraient pu le faire. L'Organisation des Nations Unies a l'obligation d'indemniser les victimes et/ou leurs ayants droit et doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le pays dont ils ont la nationalité ou en appliquant le principe de la juridiction universelle.

-----